

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 1318

présenté par  
Mme Lingemann

-----

**ARTICLE 11**

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« L'administration est effectuée par le professionnel de santé présent. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le fait de faire pratiquer un tel acte par une personne volontaire peut comporter, à terme, des séquelles psychologiques chez cette personne, même si elle l'a fait en pleine conscience et par affection pour la personne requérante. Séquelles psychologiques dont nul ne peut affirmer que les séances d'accompagnement psychologique envisagées suffiront à palier.